

Ministère de l'écologie et du développement durable
Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement
Champagne-Ardenne

Charleville-Mézières, le 28 avril 2008

ZAC du Bois Fortant - Rue Paulin Richier
08000 CHARLEVILLE-MEZIERES
④ 03 24 59 71 20 - ☎ 03 24 57 17 69

Réf. : SA2-PC-N° 08/0366
Affaire suivie par Patrick CAVAILLES
④ direct : 03 24 59 71 21
mel : patrick.cavailles@industrie.gouv.fr

NESTLE
à
CHALLERANGE

Objet : Demande d'autorisation (régularisation administrative) d'une usine de fabrication et conditionnement de poudre de lait

Réf. : Dossier de demande d'autorisation d'exploiter de mars 2007 et la transmission DRCL/BUEC AS/2007/767 du 19 décembre 2007

P.J. : - Projet d'arrêté préfectoral d'autorisation
- Plan des zones d'effets
- Récapitulatif des phénomènes accidentels
- Avis des services administratifs

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES
A MADAME LA PREFETE DES ARDENNES

Le 19 juin 2007, Madame la Préfète des Ardennes a transmis à Madame la Directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, pour examen, avis et proposition au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, une demande présentée par la société NESTLE France SAS en vue de régulariser sa situation administrative pour l'exploitation de son unité de production de lait en poudre sur le territoire de la commune de Challerange.

Le 21 juin 2007, l'inspection des installations classées a proposé à Madame la Préfète des Ardennes de donner une suite favorable à la demande de la société NESTLE, en procédant à l'ouverture de l'enquête publique et à la consultation des conseils municipaux et services de l'état concernés.

Ce rapport n'a pas pour objet de traiter la problématique épandage. En effet, cette activité est déjà autorisée par l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2004. L'épandage n'a donc pas été étudié dans la présente demande.



I – RENSEIGNEMENTS GENERAUX

Raison sociale : NESTLE France S.A.S.
Adresse : Rue Jean Jaurès - 08400 CHALLERANGE
Téléphone : 03.24.71.10.55
Fax : 03.24.71.12.90
Siège social : NESTLE France SAS - 7 Bd Pierre Carle - BP 900 NOISIEL 77446 MARNE-LA-VALLEE Cedex 02
Forme juridique : Société par Action Simplifiée
Numéro SIRET : 542 014 428 00 149
Code APE : 155 D
Nombre de salariés : 82
Qualité du signataire : Responsable du site

II – CARACTERISTIQUES ET FONDEMENT DE LA DEMANDE

2.1 - Description de l'activité

L'activité principale de cet établissement est la transformation de lait en lait en poudre. Il bénéficie pour cela d'un arrêté préfectoral d'autorisation du 8 août 1990 pour les activités suivantes répertoriées dans la nomenclature des installations classées soumises à autorisation :

- 242-1 (2230) : Réception, stockage, traitement, transformation, etc. du lait ou des produits issus du lait en capacité journalière de traitement de 550 000 l,
- 153 B-1 (2910) : Installation de combustion de 17.7 MW.

2.2 - Classement des installations

Ces installations sont soumises à autorisation ou déclaration au titre des rubriques suivantes :

RUBRIQUE	DESIGNATION DES ACTIVITES	CAPACITE	REGIME
2230-1	Réception, stockage, traitement, transformation, etc. du lait ou des produits issus du lait La capacité journalière de traitement exprimée en litre de lait ou équivalent-lait étant supérieure à 70 000 l/j	750 000 l/j	A
1136-B-c	Emploi ou stockage de l'ammoniac B – Emploi La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : c) Supérieure ou égale à 150 kg, mais inférieure ou égale à 1,5 t	Total 1 200 kg	D
1432-2-b	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufaturés). 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique <u>1430</u> b) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	<ul style="list-style-type: none">- fuel lourd : 500 m³ (coef 1/5) : C eq de 34 m³- fuel domestique : 10 m³ (1/5*1/5 (double paroi enterrée)) : C eq de 0.4 m³- gasoil : 40 m³ (1/5*1/5 (double paroi enterrée)) : C eq de 1.6 m³ Capacité équivalente totale : 36 m³	D

RUBRIQUE	DESIGNATION DES ACTIVITES	CAPACITE	REGIME
1510-2	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public Le volume des entrepôts étant 2. Supérieur ou égal à 5 000 m ³ , mais inférieur à 50 000 m ³	Total : 23 000 m³	D
1530-b	Dépôts de <u>bois</u> , papier, carton ou matériaux combustibles analogues b) Supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	Stockage de palettes en bois (à l'extrémité Est de l'entreprise) : 1260 m ³ (50t) Stockage de papiers et cartons (local emballage) : 300 m ³ (40t) Total : 1560 m³	D
2560.2	Travail mécanique des métaux et alliages La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant 2. Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	1 cisailleuse de 11 kW 1 soudeuse de 90 kW 1 bordeuse de 11 kW 1 moulureuse de 11 kW 4 sertisseuses : 2*9 kW et 2* 11 kW 2 clincheuses de 9 et 11 kW Total : 183 kW	D
2910.A.2	Installation de combustion consommant exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, la puissance thermique maximale étant supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	Production de vapeur : - chaudière LOOS au fioul lourd : 10 500 kW - chaudière STEIN FASEL (de secours) au fioul lourd : 5040 kW Générateur d'air chaud : au fioul lourd : 3200 kW Groupe électrogène : 320 kW Puissance totale : 19,06 MW	D
2920-1b	installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa, 1. Comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant b) Supérieure à 20 kW, mais inférieure ou égale à 300 kW	2 compresseurs de 42 kW) Puissance totale : Total : 84 kW	D
2920.2.b	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, et comprimant ou utilisant des fluides non inflammables ou non toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	Installation de compression : 2 compresseurs de 44 kW : 88 kW Installation de réfrigération au fréon : 72 kW Puissance totale : 160 kW	D
2921-1b	installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air 1. Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé » b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 2 000 kW	Tour de refroidissement : 1920 kW	D

RUBRIQUE	DESIGNATION DES ACTIVITES	CAPACITE	REGIME
2921-2	installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air 2. Lorsque l'installation est du type « circuit primaire fermé »	Condenseur évaporatif : 488 kW	D
1172	Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20t	<u>Eau de javel :</u> - 1 container de 1026 kg - 20 bonbonnes de 38 kg Total : 1.786 t	NC
1412	stockage en réservoirs manufaturés de gaz inflammables liquéfiés, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 6t	<u>Propane :</u> - réservoir de 9000l, soit 1.7t (Pression de stockage : 1.7 Bars) - 6 bouteilles de 84 l, soit 220 kg Total : 1.92 t	NC
1434-1	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables 1. Installations de chargement de véhicules-citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coeffcient 1) étant inférieure à 1 m ³ /h,	<u>Distribution de gasoil</u> : débit de 1.6 m ³ /h (coef 1/5) <u>Débit équivalent : 0.32 m³/h</u>	NC
1611	Acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 %, picrique à moins de 70 %, phosphorique, sulfurique à plus de 25 %, oxydes d'azote, anhydride phosphorique, oxydes de soufre, préparations à base d'acide acétique et d'anhydride acétique (emploi ou stockage de). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50t	<ul style="list-style-type: none"> • acide nitrique à plus de 20% (~ 20%) : 5 containers de 1015 kg • acide nitrique à plus de 20% (53%) : 7 containers de 1015 kg • acide chlorhydrique à plus de 20% (32%) : 1 container de 1000kg Total : 13.18 t	NC
1630-B	Fabrication industrielle, emploi ou stockage de lessives de Soude ou potasse caustique B. - Emploi ou stockage de lessives de soude. Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100t	lessives de soude à 30,5, 47 et 50% : - 7 containers de 1150 kg - 2 containers de 1050 kg - 130 bidons de 25 kg Total :13.4 t	NC
2160-1	Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables 1. En silos ou installations de stockage, le volume total de stockage étant inférieur à 5 000 m ³	<u>Silos de stockage de poudre de lait :</u> - silo poudre 0% : 10 m ³ - silo poudre recyclée : 10 m ³ - silo vitamines : 2 m ³ - Silo caséine : 2 m ³ Total : 24 m³	NC

RUBRIQUE	DESIGNATION DES ACTIVITES	CAPACITE	REGIME
2260	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épulage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant inférieure à 100 kW	<u>Ensachage de poudre de lait :</u> - ligne big-bag : 17.2 kW, - ligne sacs : 25.2 kW, - ligne étuis : 35.5 kW. Total : 77.9 kW	NC
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW	<ul style="list-style-type: none"> • Local de charge : 23.5 kW - 5 postes de type 400V-10A de 3.2 kW - 3 postes de type 230V-5A de 0.9 kW - 1 poste de type 400V-8A de 3 kW - 1 poste de type 230V-10A de 1.8 kW • stockage poudre containers : 11.6 kW - 2 postes de type 400V-13A de 4.2 kW - 1 poste de type 400V-10A de 3.2 kW • stockage produits écrémés : - 1 poste de type 400V-13A de 4.2 kW Total : 45,6 kW	NC

A (autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (déclaration, NC (non classé)
 Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

2.3 – Fondement et historique de la demande

L'évolution des activités de l'établissement depuis 1990 nécessite le dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Un premier dossier a été remis en mars 2004 et a fait l'objet du rapport de l'inspection des installations classées le 04 octobre 2004, proposant de mettre la société NESTLE en demeure de remettre un dossier complété sous 3 mois, compte tenu de la nécessité d'apporter de nombreux compléments.

Le 27 décembre 2005, l'exploitant a remis un deuxième dossier. Mais, au vu des éléments développés dans ce dernier, le dossier de demande d'autorisation d'exploiter de la société NESTLE FRANCE n'a pas répondu aux critères déterminés par le code de l'environnement.

Le 21 juin 2007, l'inspection des installations classées a jugé la nouvelle demande complète et régulière par rapport aux exigences du code de l'environnement et a proposé à Madame la Préfète des Ardennes de donner une suite favorable à la demande de la société NESTLE, en procédant à l'ouverture de l'enquête publique et à la consultation des conseils municipaux et services de l'état concernés.

III – PREMIER EXAMEN DE LA DEMANDE : CARACTERE COMPLET ET REGULIER DU DOSSIER

La demande est accompagnée des pièces suivantes (ex articles 2 et 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, récemment codifié au code de l'environnement) :

- ➔ une demande d'autorisation avec présentation technique de l'établissement,
- ➔ les capacités techniques et financières,
- ➔ une étude d'impact,
- ➔ un résumé non technique de l'étude d'impact et de l'étude des dangers,

- ➔ une étude des dangers,
- ➔ une notice d'hygiène et de sécurité,
- ➔ une carte au $1/25\ 000$ sur laquelle est indiqué l'emplacement du projet, avec le rayon d'affichage de 3 km,
- ➔ un plan d'ensemble à l'échelle $1/500$ avec demande de dérogation par rapport au $1/200$,
- ➔ un plan des abords à l'échelle $1/2500$ qui fait apparaître le parcellaire et le périmètre de 300 m au-delà des parcelles demandées.

Conformément aux dispositions de l'ex article 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, le contenu des différents éléments fournis doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée, avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, avec l'importance des dangers de l'installation et de leurs conséquences prévisibles en cas de sinistre, au regard des intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement.

Les éléments du dossier apparaissent suffisamment développés pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier au cours de la procédure les caractéristiques du projet d'exploitation de l'installation, sur son site, dans son environnement.

Le dossier décrit ci-dessus a pu donc être instruit selon les dispositions des ex articles 5 à 10 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

L'avis au public de l'ouverture d'une enquête a été affiché dans un rayon de 1 km autour de l'établissement.

Les communes concernées sont : Challerange, Monthois et Mouron.

Le commissaire enquêteur chargé de recevoir le public est désigné au préalable par le Président du Tribunal Administratif.

A l'ouverture de l'enquête, Madame la Préfète des Ardennes a communiqué, pour avis, un exemplaire de la demande aux services suivants :

- direction départementale de l'équipement,
- direction départementale de l'agriculture et de la forêt,
- direction départementale des affaires sanitaires et sociales,
- service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile,
- direction départementale des services d'incendie et de secours,
- direction régionale de l'environnement,
- direction régionale des affaires culturelles,
- architecte des bâtiments de France,
- direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Le conseil municipal de la commune où l'installation a été implantée et celui de chacune des communes dont le territoire est atteint par le rayon d'affichage ont été appelés à donner leur avis.

Le CHST de l'entreprise (si ce dernier existe) a été appelé à donner son avis.

IV – LA DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER

Le présent paragraphe est le résumé des informations transmises par l'exploitant au travers de son dossier de demande d'autorisation d'exploiter, sans interprétation de l'inspection des installations classées.

L'établissement est situé en lisière immédiate de la ville de Challerange. Il est donc situé dans un milieu urbain.

L'environnement direct du site, outre la ville, est constitué de terres agricoles, de bois et des rivières Aisne et Avègre.

L'eau utilisée par l'établissement est passée d'environ 400 000 m³/an à un maximum estimé de 219 000 m³/an, grâce à la mise en œuvre d'un refroidissement en circuit fermé (tours aéroréfrigérantes). La consommation d'eau est essentiellement issue d'un forage (60 m³/h).

Les eaux industrielles et de voiries sont traitées respectivement par la station d'épuration biologique du site (rejet dans l'Aisne) et par deux séparateurs d'hydrocarbures (rejet dans l'Avègre).

La station d'épuration est constituée d'un bassin tampon, d'un bassin d'aération, d'un décanteur raclé, d'un silo concentrateur, de deux silos de stockage des boues (liquides et séchées), de sept lits de séchage (490 m²) avec injection de floculant.

La déphosphatation est effectuée par l'ajout dans le bassin d'aération, grâce à une pompe doseuse, de polychlorure d'aluminium.

Les capacités de cette station, construite en 1973, sont les suivantes : débit – 850 m³/j, DBO₅ – 570 kg/j, MES – 480 kg/j, DCO – 1 000 kg/j, rendement sur la DCO 97,6 % et rendement sur les MES 96,6 %.

Les différentes valeurs limites appliquées, applicables ou projetées au rejet de sortie de station sont reprises dans le tableau ci-dessous :

Paramètres	Arrêté d'autorisation de 1990 (mg/l)	Arrêté ministériel du 2/02/1998 (mg/l)	Dossier de demande de 2007 (mg/l)	Moyenne issue de la surveillance (mg/l)
DCO	40 (26 kg/j)	125	80 (26 kg/j)	15
MES	30 (19,5 kg/j)	35	30 (19,5 kg/j)	12
DBO ₅	20 (13 kg/j)	30	20 (13 kg/j)	2,4
Azote global	15	/	15	3,1
Phosphore	1	10	2	1,4

Les rejets atmosphériques du site sont issus, notamment des installations de combustions et de la tour de séchage. Les caractéristiques des points de rejet sont reprises dans les tableaux ci-dessous :

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible
1	Chaufferie : chaudière n°1 LOOS / production de vapeur	10 500 kW	fioul lourd
1	Chaufferie : chaudière n°2 STEIN FASEL (de secours) / production de vapeur	5 040 kW	fioul lourd
2	Extracteur d'air n°1 de la Tour de séchage (filtre à manche)	-	-
3	Extracteur d'air n°2 de la Tour de séchage (filtre à manche)	-	-

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm3/h	Vitesse minimale d'éjection en m/s
Conduit N° 1	40	0,91	5 100	8
Conduit N° 2	32	0,80	19 100	15
Conduit N° 3	32	0,80	23 500	18

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit n°1	Conduit n°2	Conduit n°3
Concentration en O ₂ de référence	3%	21%	21%
Poussières	100 (37)	20 (15,4)	20 (8,5)
SO ₂	1 700 (777)	Sans objet	Sans objet
NO_x en équivalent NO₂	550 (617)	Sans objet	Sans objet

	Flux	Poussières
Conduit N°2	kg/h	1 (0,294)
	kg/j	12
	T/an	5
Conduit N°3	kg/h	1 (0,201)
	kg/j	12
	T/an	5

Les valeurs limites de rejets reprises dans les deux derniers tableaux sont issues du dossier de demande, sur la base de la réglementation nationale ou de l'arrêté d'autorisation de 1990. Entre parenthèse sont indiquées les valeurs mesurées par l'exploitant. Les non-conformités sont notées en gras.

Les caractéristiques des divers rejets (aqueux et atmosphériques) de l'établissement ne sont pas de nature à remettre en cause leurs acceptabilités par les populations avoisinantes et le milieu naturel.

Actuellement, le fonctionnement de l'établissement entraîne une gêne pour son voisinage en terme d'impact acoustique, comme l'attestent les nombreuses plaintes d'un voisin du site.

Les caractéristiques de cet impact sonore sont reprises dans le tableau ci-dessous :

« Ses émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée : »

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Sup à 35 dB(A) et inf ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

La dernière mesure de bruit fournie à l'inspection des installations classées date du 18 novembre 2005.

Cette mesure a mis en évidence les émergences suivantes pour les trois points de mesure de nuit :

- point 1 : en zone à émergence réglementée : 12,9 dB (A) pour 3 dB (A) autorisés.
- point 2 : en zone à émergence réglementée : 10,5 dB (A) pour 4 dB (A) autorisés.
- point 3 : en zone à émergence réglementée : 6,3 dB (A) pour 3 dB (A) autorisés.

La gestion des déchets (650 t/an) est adaptée à leur nature et leur possibilité de valorisation et d'élimination.

Les sources de dangers et les risques potentiels, présents sur le site, sont :

- l'incendie des matières combustibles (emballages et produits finis) stockés,
- l'explosion des poussières combustibles au niveau de la tour de stockage.

Les conséquences d'un éventuel incendie restent inscrites aux limites de propriété du site. En revanche, lors d'une éventuelle explosion de la tour de séchage, l'onde de surpression à 50 mbar a des effets à 16 m au-delà des limites de propriété du site. Ce dernier phénomène présente une probabilité qualifiée de faible.

Lors d'une éventuelle pollution accidentelle, les liquides incriminés pourront être piégés dans le réseau d'assainissement de l'usine à hauteur de 420 m³.

V - ENQUETE PUBLIQUE ET CONSULTATION DES CONSEILS MUNICIPAUX ET SERVICES DE L'ETAT

A la suite du rapport de l'inspection des installations classées du 21 juin 2007, Madame la Préfète des Ardennes a instruit la demande de la société en faisant procéder à une enquête publique.

En parallèle à cette enquête, les conseils municipaux et services de l'état concernés ont été consultés.

5.1 - L'enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée du 1^{er} octobre 2007 au 2 novembre 2007 inclus. Lors de cette période, plusieurs observations ont été émises par :

- le lundi 1^{er} octobre 2007, M. Hervé LANIQUE fait part des nuisances de bruit qu'il subit à cause de l'usine. Ces nuisances seraient liées au changement de production survenu en 1978 : passage du lait concentré au lait en poudre,
- le lundi 1^{er} octobre 2007, deux autres personnes, qui n'ont pas décliné leur identité, affirment que le village est tranquille et un des deux dément les propos de M. Hervé LANIQUE,
- le lundi 12 octobre 2007, M^{me} FRIMOT, par lettre jointe au registre enquête, se plaint aussi de nuisances sonores et d'émissions de fumées,
- le jeudi 25 octobre 2007, M. Hervé LANIQUE, en compagnie d'un délégué de l'association des victimes de troubles du voisinages, visite le site NESTLE et déclare avoir noté un dépassement la nuit de 10 décibels. De plus, il déclare que la situation s'est améliorée depuis dix ans. Enfin, il relate l'intervention de M. SOURDILLE (ex Président du conseil général) ayant abouti à la mise en place temporaire d'isolations supprimées à la suite d'une contamination aux salmonelloses,
- le jeudi 25 octobre 2007, M. Hervé LANIQUE déclare qu'il y a eu une enquête en 1989.

Dans son courrier du 27 novembre 2007, la société NESTLE apporte les éléments de réponse repris ci-après.

Concernant le bruit, le village de Challerange est un village calme comportant peu d'activités susceptibles de créer du bruit.

Une partie des bruits pouvant gêner les habitants n'est pas directement rattachable à l'activité de la société.

Toutefois, l'usine est bien responsable d'un impact sonore. Plusieurs études ont été d'ailleurs menées pour identifier les sources de bruits. Les travaux d'amélioration qui étaient techniquement et économiquement possibles ont été effectués.

Actuellement la société reste à la recherche de solutions pour réduire ce bruit, mais les solutions techniques envisageables apparaissent difficiles à identifier. L'obtention d'un niveau sonore conforme apparaît incompatible avec une activité industrielle, déjà peu bruyante.

Concernant les émissions de fumées, elles peuvent provenir de l'évaporateur de la tour de séchage. Il s'agit de vapeur d'eau, sans danger pour les riverains.

Quant à la chaufferie, la chaudière la plus puissante des deux (une principale et une de secours) en place ne respecte pas la norme de rejet sur un polluant. Cette chaudière a été basculée en chaudière de secours, ainsi les rejets nominaux du site sont conformes à la réglementation applicables aux installations.

Au vu de ces différents éléments, le commissaire enquêteur a estimé : « *que la commune de Challerange et ses habitants ne souffrent pas des différentes nuisances qu'une usine peut provoquer : fumées, odeurs, poussières et bruits. Ces personnes vivent là avec tous ces petits ennuis et ne sont pas incommodées. Il n'y a pas, à sa connaissance, d'effet et de conséquence sur la santé des personnes car des mises aux normes successives ont été mises en œuvre.* »

De plus, d'après M^{me} le maire de Challerange, les habitants sont heureux et fiers de leur usine car elle rapporte une richesse et une activité dans leur village.

Seul le bruit inquiète, perturbe deux personnes (familles). Dans ce village très tranquille et calme surtout la nuit, le moindre bruit est entendu. Ce bruit est un peu au-delà des normes réglementaires. Le directeur de l'usine se refuse à refaire une nouvelle étude, mais a conscience des gênes et s'engage à améliorer encore les normes. »

En conséquence, le commissaire enquêteur dans son rapport final du 3 décembre 2007 émet un avis favorable à la demande de la société NESTLE. Néanmoins, il conclut son rapport par ces quelques lignes : « *il y a bien sûr cette proximité en sortie de village, l'exiguïté du terrain, quelques désagréments, mais l'usine apporte au village, à la région, une richesse et des emplois dans un monde rural fragile ».* »

5.2 - Avis des conseils municipaux

- Les conseils municipaux de Mouron et Challerange ont émis un avis favorable à la présente demande.
- Le conseil municipal de Monthois n'a pas émis d'avis.

5.3 - Avis des services de l'Etat

Les avis émis par les différents services sont intégralement annexés au présent rapport.

➤ **Direction départementale de l'équipement, 16 octobre 2007**
AVIS FAVORABLE

➤ **Direction départementale de l'agriculture et de la forêt, 30 octobre 2007**
AVIS FAVORABLE

➤ **Service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile, 19 septembre 2007**
AVIS FAVORABLE

► Direction régionale des affaires culturelles et Service Départemental, 5 novembre 2007
AVIS FAVORABLE

► Direction régionale de l'environnement, 26 octobre 2007
AVIS FAVORABLE

► Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, 27 septembre 2007
AVIS FAVORABLE

► Service départemental d'incendie et de secours, 15 janvier 2008
AVIS FAVORABLE

► Direction Départementale des Affaires Sociales et Sanitaires et l'Architecte des Bâtiments de France N'ONT PAS EMIS D'AVIS.

VII - AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Au regard du dossier déposé par la société NESTLE, les principaux enjeux environnementaux liés à l'exploitation des installations sont :

- la protection des eaux de surface et souterraines,
- la maîtrise des rejets atmosphériques,
- la maîtrise des risques technologiques,
- la maîtrise des émissions sonores.

7.1 - La protection des eaux de surface et souterraines

Le milieu récepteur des effluents du site est constitué par la rivière Aisne et son affluent l'Avègre.

L'eau utilisée par l'établissement est passée d'environ 400 000 m³/an à un maximum estimé à 219 000 m³/an, grâce à la mise en œuvre d'un refroidissement en circuit fermé (tours aéroréfrigérantes). La consommation d'eau est essentiellement issue d'un forage (60 m³/h).

Les eaux industrielles et de voiries sont traitées respectivement par la station d'épuration biologique du site (rejet dans l'Aisne) et par deux séparateurs d'hydrocarbures (rejet dans l'Avègre). En revanche, les eaux pluviales non-polluées sont directement rejetées dans l'Avègre.

La station d'épuration est constituée d'un bassin tampon, d'un bassin d'aération, d'un décanteur raclé, d'un silo concentrateur, de deux silos de stockage des boues (liquides et séchées), de sept lits de séchage (490 m²) avec injection de floculant.

La déphosphatation est effectuée par l'ajout dans le bassin d'aération, grâce à une pompe doseuse, de polychlorure d'aluminium.

Les capacités de cette station, construite en 1973, sont les suivantes : débit – 850 m³/j, DBO₅ – 570 kg/j, MES – 480 kg/j, DCO – 1 000 kg/j, rendement sur la DCO 97,6 % et rendement sur les MES 96,6 %.

Les différentes valeurs limites appliquées, applicables et projetées au rejet de sortie de station sont reprises dans le tableau ci-dessous :

Paramètres	Arrêté d'autorisation de 1990 (mg/l)	Arrêté ministériel du 2/02/1998 (mg/l)	Dossier de demande de 2007 (mg/l)	Projet d'arrêté : Eaux industrielles (mg/l)	Moyenne issue de la surveillance (mg/l)
DCO	40 (26 kg/j)	125	80 (26 kg/j)	80 (26 kg/j)	15
MES	30 (19,5 kg/j)	35	30 (19,5 kg/j)	30 (19,5 kg/j)	12
DBO ₅	20 (13 kg/j)	30	20 (13 kg/j)	20 (13 kg/j)	2,4
Azote global	15	/	15	10 (9 kg/j)	3,1
Phosphore	1	2	2	2 (1 kg/j)	1,4

Certes, les valeurs limites de rejets de l'usine ont été augmentées sur les paramètres DCO et Phosphore. Néanmoins, cette augmentation ne remet pas en cause l'acceptabilité du rejet par le milieu naturel (Aisne).

En effet, en se référant aux valeurs limites de la circulaire dite bon état (issue de la directive cadre sur l'eau), il apparaît que les seuils maximaux de ce bon état écologique ne sont pas dépassés, comme le montrent les calculs ci dessous.

Pour illustration :

- objectif de qualité en Phosphore] 0,05 – 0,2 mg/l],
- objectif de qualité en DCO] 20 – 030 mg/l],
- débit d'étiage de l'Aisne : QMNA5 = 1 800 l/s,
- qualité de la rivière en Phosphore : [P] = 0,1 mg/l,
- qualité de la rivière en DCO : [P] = 7,4 mg/l,
- débit du rejet 650 m³/j soit 7,5 l/s.

Le flux maximal de phosphore est donné par la formule suivante :

[objectif de qualité] * (débit rivière + débit rejet) = [concentration Phosphore rivière] * débit rivière + [concentration Phosphore rejet] * débit rejet
d'où on déduit [concentration Phosphore rejet], la même formule est applicable à la DCO.

Pour le phosphore : [concentration Phosphore rejet] = 24 mg /l

Pour la DCO: [concentration DCO rejet] = 5 400 mg /l

En revanche, les flux de matières rejetées dans l'Aisne restent inchangés par rapport aux prescriptions de l'autorisation de 1990.

Concernant la protection des eaux souterraines (lutte contre les pollutions accidentelles), l'activité est exercée dans un bâtiment au sol étanche. De plus, les surfaces extérieures sont imperméabilisées.

Par ailleurs, des mesures spécifiques (prescriptions reprises dans le projet d'arrêté) ont été prises au droit des forages pour éviter une pollution de la nappe.

Enfin, la mise en place de rétentions et d'un confinement des eaux incendie (420 m³), à l'intérieur du site (réseau d'assainissement du site), garantit actuellement la protection de cette ressource.

Concernant plus particulièrement la préservation dans l'avenir de cette ressource en eau, la quantité globale d'eau prélevée dans la nappe phréatique a fortement diminué. L'eau utilisée par l'établissement est passée d'environ 400 000 m³/an à un maximum estimé à 219 000 m³/an, grâce à la mise en œuvre d'un refroidissement en circuit fermé (tours aéroréfrigérantes). La consommation d'eau est essentiellement issue d'un forage (60 m³/h).

7.2 - La maîtrise des rejets atmosphériques

Les rejets atmosphériques des installations ont été identifiés : aérosols, poussières, oxyde d'azote, oxyde de soufre et des hydrocarbures. Ces rejets sont essentiellement issus :

- de la combustion du fioul lourd (chaufferie),
- de la tour de séchage,
- des gaz d'échappement de moteurs de véhicule,
- des tours aéroréfrigérantes.

Les points de rejets, où ces composés sont susceptibles d'être émis, ne font pas l'objet d'un traitement spécifique, à l'exception des tours aéroréfrigérantes et de la tour de séchage.

Néanmoins, l'évaluation des risques sanitaires menée sur l'estimation des rejets atmosphériques conclut à l'acceptabilité de ces risques. Grâce au programme de surveillance (voir tableaux ci-dessous), les valeurs limites d'émission (voir tableaux ci-dessous) pourront être vérifiées.

VALEURS LIMITES D'EMISSION

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit n°1 (chaufferie)	Conduit n°2 (tour de séchage)	Conduit n°3 (tour de séchage)
Concentration en O ₂ ou CO ₂ de référence	3%	21%	21%
Poussières	100 (37)	20 (15,4)	20 (8,5)
SO ₂	1 700 (777)	Sans objet	Sans objet
NO_x en équivalent NO₂	550 (617)	Sans objet	Sans objet

Conduit N°2	Flux	Poussières
	kg/h	1 (0,294)
	Kg/j	12
Conduit N°3	T/an	5
	Kg/h	1 (0,201)
	Kg/j	12
	T/an	5

PROGRAMME DE SURVEILLANCE

Conduit n°1 (chaufferie)	
Paramètre	Fréquence
Débit	triennale
Poussières	triennale
SO ₂	triennale
O ₂	triennale
NO _x , exprimé en NO ₂	triennale

Conduit n°2 et 3 (tour de séchage)	
Paramètre	Fréquence
Débit	Annuelle
Poussières	Annuelle

Enfin, le risque lié à la prolifération des légionneloses dans les aérosols émis par les tours aéroréfrigérantes fait l'objet d'un suivi et de traitement (le cas échéant), conformément à la réglementation nationale applicable en la matière.

7.3 - Les risques industriels

a) Les risques

En dehors du risque de pollution accidentelle, déjà évoqué dans le paragraphe 7.1, les risques liés à l'exploitation des installations sont l'incendie (risque majeur) et l'explosion (risque secondaire).

Les conséquences d'un éventuel incendie restent inscrites aux limites de propriété du site. En revanche, lors d'une éventuelle explosion de la tour de séchage, l'onde de surpression à 50 mbar a des effets à 16 m au-delà des limites de propriété du site. Ce dernier phénomène présente une probabilité qualifiée de faible.

De plus, la zone de terrain touchée par les conséquences d'une éventuelle explosion est actuellement dépourvue d'habitation. Dans ces conditions, une limitation de l'expansion de l'habitat garantirait la sécurité des riverains du site. La mise en place de cette maîtrise de l'urbanisme est détaillée au sous-paragraphe suivant (b) Porter à la connaissance sur les risques technologiques).

Par ailleurs, le site dispose, notamment, des moyens de secours et de lutte (repris dans le projet de prescriptions) suivants :

- réserves d'eau :
 - réserve d'eau de 450 m³,
 - quatre poteaux incendie internes de débits respectifs de 43, 118, 102 et 134 m³/h,
 - deux poteaux incendie externes, situés à moins de 200 m du site, de débits respectifs de 66 et 64 m³/h,
- extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets,
- dix robinets d'incendie armés...

Enfin, l'établissement est pourvu d'un système de refroidissement à l'ammoniac. Cette installation est soumise à déclaration au titre de la réglementation des installations classées. L'exploitation de l'installation peut être régie par l'arrêté ministériel du 23 février 1998.

A ce titre, l'exploitant n'a pas étudié les phénomènes accidentels inhérents à l'installation. En revanche, il a dressé un état de conformité par rapport aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 février 1998. Cet état n'a pas mis en avant de non conformité.

Compte tenu des risques d'incendie, d'explosion et d'émanation毒ique inhérente à ce type d'installation, les principales prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 février 1998 ont été reprises dans le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation.

b) Porter à la connaissance sur les risques technologiques

En application de la circulaire ministérielle du 4 mai 2007, le présent rapport s'inscrit dans le cadre du « porter à connaissance risques technologiques» qui comporte obligatoirement deux parties.

- une première partie relative à la connaissance des aléas technologiques, dont les éléments sont fournis par la DRIRE, au maire de la commune de Challerange, à M^{me} la Préfète des Ardennes et à la DDE des Ardennes,
- une deuxième partie relative aux préconisations en matière d'urbanisme élaborée par le maire de la commune de Challerange et à la DDE des Ardennes sur la base des éléments que la DRIRE a fourni à M^{me} la Préfète des Ardennes.

Ce rapport constitue la première partie du « porter à la connaissance » et a donc pour objet de fournir les informations sur les aléas technologiques générés par les installations NESTLE, les zones d'effets débordant des limites de l'établissement.

Le tableau et les plans ci-annexés récapitulent les phénomènes dangereux et les rayons des zones d'effets associées.

7.4 – Le bruit

a) Contexte et historique

L'activité principale de cet établissement est la transformation de lait en lait en poudre. Il bénéficie pour cela d'un arrêté préfectoral d'autorisation du 8 août 1990 pour les activités suivantes répertoriées dans la nomenclature des installations classées soumises à autorisation :

- 242-1 (2230) : Réception, stockage, traitement, transformation, etc. du lait ou des produits issus du lait en capacité journalière de traitement de 550 000 l,
- 153 B-1 (2910) : Installation de combustion de 17.7 MW.

Lors de la visite d'inspection du 2 février 2007, il a été constaté et proposé les éléments ci-après.

- La dernière mesure de bruit, fournie à l'inspection des installations classées en date du 18 novembre 2005, a mis en évidence les émergences suivantes pour les trois points de mesure de nuit :
 - point 1 : en zone à émergence réglementée : 12,9 dB (A) pour 3 dB (A) autorisé,
 - point 2 : en zone à émergence réglementée : 10,5 dB (A) pour 4 dB (A) autorisé,
 - point 3 : en zone à émergence réglementée : 6,3 dB (A) pour 3 dB (A) autorisé.
- Les prescriptions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, applicables à la société, reprises ci-dessous ne sont pas respectées.

« Ses émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée : »

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Sup à 35 dB(A) et inf ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Au vu de ces éléments et sur la base des nombreuses plaintes ayant trait au bruit, l'inspection des installations classées a proposé, à l'autorité préfectorale, de mettre en demeure l'exploitant de :

- faire réaliser une étude technico-économique définissant les principales sources sonores du site, ainsi que les aménagements et les investissements nécessaires pour respecter les

- dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 concernant les émergences admissibles en zone à émergence réglementée,
- adresser les conclusions de cette étude à l'inspection des installations classées dans un délai de trois mois,
 - fournir un échéancier de réalisation de travaux dans un délai de quatre mois,
 - réaliser des travaux de réduction du niveau sonore émis par l'établissement sous six mois.

A la suite de ces propositions, la société NESTLE a été mise en demeure, le 26/06/2006, de réaliser une étude technico-économique définissant les principales sources sonores du site, ainsi que les aménagements et les investissements nécessaires pour respecter les dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Les propositions, demandant un échéancier de réalisation de travaux (dans un délai de quatre mois) et des travaux de réduction du niveau sonore émis par l'établissement (dans un délai de six mois), n'ont pas été reprises.

Le 30 octobre 2006, l'étude technico-économique, réalisée par le cabinet GMBA – rapport du 18 octobre 2006 - a été jugée incomplète par l'inspection des installations classées, notamment en matière de relevés d'émergences sonores, de justification du respect de la réglementation applicable, d'étude économique des solutions à mettre en place...

En conséquence, par courrier du 20 novembre 2007, l'inspection des installations classées demande à la société NESTLE de produire ces compléments.

Par courrier du 4 décembre 2007, la société NESTLE s'engage à fournir, pour le mois de mars 2007, une étude de modification de ces modes opératoires de démarrage et d'arrêt de ses installations.

L'étude technico-économique (réalisée par le cabinet GAMBA – rapport du 18 octobre 2006) et les résultats de l'étude complémentaire (visée ci-dessus) feront l'objet d'une analyse dans le paragraphe suivant du présent rapport.

Depuis, les services préfectoraux ou de l'inspection des installations classées ont été destinataires de trois plaintes sur le sujet :

- courrier du 2 avril 2007 de l'association de défense des victimes de troubles de voisinage (lutte contre le bruit),
- courrier de M. LANIQUE du 13 février 2006, accompagné du courrier du 23 janvier 2008 de la société NESTLE,
- courrier du 26 février 2008 de l'association de défense des victimes de troubles de voisinage (lutte contre le bruit).

b) Analyse des études fournies par Nestlé

◆ L'étude technico-économique, réalisée par le cabinet GAMBA – rapport du 18 octobre 2006 :

Cette étude avait pour but de trouver des solutions techniques aux nuisances sonores. Pour cela, plusieurs sources de bruit ont été identifiées, au total cinq (cheminée « BY-PASS », toiture tête LAG, extraction toit Egron, ventilateur transformateur et sous-sol et façade tête LAG). Néanmoins, la source prépondérante se situe au niveau de la cheminée « BY-PASS ».

La plupart des pistes de solutions, évoquées par le cabinet GAMBA, consistent à mettre en œuvre au niveau de ces cinq sources de nuisances des silencieux, un local technique, une régulation des flux d'air, la fermeture d'aérations en toiture, le remplacement de ventilateur et le remplacement de bardage.

La faisabilité technico-économique de ces solutions n'a pas été étudiée dans l'étude du 18 octobre 2006.

Cette faisabilité est renvoyée aux conclusions d'un groupe de travail interne à l'usine NESTLE.

♦ **Les conclusions du groupe de travail NESTLE :**

Les travaux du groupe de travail se sont concentrés sur la seule source que constitue la cheminée « BY PASS » et durant les phases de démarrage (40 min) et d'arrêté (15 min).

Plusieurs essais ont donc été réalisés pour modifier les procédures de démarrage et d'arrêt des installations.

Les avantages de la procédure testée et ayant un impact sur le bruit sont :

- l'air rejeté au démarrage et à l'arrêt est froid ;
 - la durée du rejet est plus courte ;
 - le débit d'air est plus faible,
- d'où une diminution du niveau sonore pendant la phase de démarrage.

Les inconvénients sont :

- la conduite des installations est plus délicate et prend plus de temps ;
- l'envoi d'air froid dans la tour lors du démarrage implique un niveau de filtration sur l'air primaire plus important ;
- le développement de cette procédure de travail implique une modification de certaines consignes, des modifications techniques et de la formation ;
- l'absence d'efficacité pendant la phase de production qui est la plus gênante pour le plaignant.

Les points à valider :

- la conformité du niveau sonore avec la nouvelle procédure ;
- la validation de la qualité du produit fabriqué avec ces paramètres (la société Nestlé a relevé un problème bactériologique) ;
- le coût et la faisabilité des modifications techniques impliquées pour le développement de cette procédure.

Actions temporaires compensatoires mises en place :

- mise en place d'un programme de production pour regrouper les phases de production et limiter ainsi le nombre de démarrage et d'arrêt – 2 jours d'arrêt par semaine ;
- programmation des démarrages et des arrêts en période diurne.

♦ **Avis de l'inspection des installations classées :**

L'étude technico-économique, réalisée par le cabinet GAMBA – rapport du 18 octobre 2006, se conclut par plusieurs pistes de travaux.

Ces pistes auraient dû être finalisées par un groupe de travail interne à la société NESTLE. Or, les travaux de ce groupe se sont concentrés sur une seule piste de travail. Au final, il ne s'est pas prononcé sur la faisabilité technico-économique de cette solution.

En conséquence, le problème de nuisance sonore n'a pas été traité dans toute sa globalité. Les pistes de solutions ne permettent pas une mise en œuvre rapide de ces mêmes solutions.

c) Suites à donner, par l'inspection des installations classées, aux différentes plaintes de bruit

L'étude technico-économique, réalisée par le cabinet GAMBA – rapport du 18 octobre 2006, se conclut par plusieurs pistes de travaux. En conséquence, le problème de nuisances sonores n'a pas été traité dans toute sa globalité. Les pistes de solutions ne permettent pas une mise en œuvre rapide de ces mêmes solutions.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 juin 2006 ne sont donc pas respectées.

Par conséquent, l'inspection des installations classées a proposé à madame la Préfète des Ardennes un projet d'arrêté de consignation de sommes, d'un montant de 5 000 euros, visant à obtenir le respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 juin 2006.

De plus, il apparaît que la situation de nuisance sonore ne s'est pas améliorée à la périphérie de la société NESTLE.

En effet, l'inspection des installations classées a constaté, lors de la visite d'inspection du 7 février 2006, que l'exploitant ne respecte pas l'émergence sonore de nuit par rapport à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 en zone à émergence réglementée. Depuis, aucun travaux significatifs n'ont été menés sur le site de production.

L'exploitant, dans son courrier du 23 janvier 2008, lie l'avancement de ces travaux à l'avancement de son renouvellement d'autorisation d'exploiter (en cours d'instruction). Cet argument n'est pas recevable. En effet, la demande d'autorisation d'exploiter en cours d'instruction ne fait pas état de travaux visant à supprimer ou limiter les nuisances sonores inhérentes au site.

Par ailleurs, il est important de noter que cet état de fait occasionne, depuis de nombreuses années, une gêne pour le voisinage direct du site, comme l'attestent les nombreuses et récentes plaintes de M. LANIQUE et de l'association de défense des victimes de troubles de voisinage (lutte contre le bruit).

En conséquence, l'inspection des installations classées a proposé à madame la Préfète des Ardennes de mettre en demeure l'exploitant de :

- fournir un échéancier de réalisation de travaux dans un délai de trois mois,
- réaliser des travaux de réduction du niveau sonore émis par l'établissement sous cinq mois.

d) Conclusion de l'inspection des installations classées par rapport à la problématique bruit

Le contexte de plainte, déclaré par M^{me} FRIMOT et M. LANIQUE, a été corroboré par plusieurs études.

En effet, les prescriptions de l'arrêté d'autorisation de 1990 ne sont pas respectées par l'exploitant. En conséquence, l'inspection des installations classées a mis en œuvre plusieurs mesures coercitives pour obtenir un niveau sonore ne présentant plus de nuisances pour les riverains.

Actuellement, ces mesures n'ont pas encore donné leur fruit, mais l'action de l'inspection des installations classées ne se relâche pas sur le sujet.

Par ailleurs, l'installation principalement à l'origine des nuisances sonores, à savoir la tour de séchage, n'a pas été modifiée depuis 1990. En conséquence, les nuisances issues de cette installation ne peuvent pas justifier un refus de la demande.

En conclusion, le projet de prescription définira un cadre réglementaire conforme aux exigences nationales en la matière. Les mesures coercitives en cours devront aboutir à la suppression des nuisances.

VIII - CONCLUSION ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Le site NESTLE de CHALLERANGE nécessite la prescription d'un nouvel arrêté préfectoral d'autorisation pour l'exploitation d'unités de fabrication et de conditionnement de poudre de lait.

L'activité de la société NESTLE a soulevé plusieurs remarques, observations et interrogations ayant trait au traitement des impacts environnementaux.

L'ensemble des mesures et dispositions répondant à ces questions a été développé dans le paragraphe précédent.

Ainsi, les prescriptions visant à rendre compatibles les impacts liés aux installations avec les enjeux environnementaux figurent dans le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation.

En conclusion, l'inspection des installations classées émet un avis favorable à la demande du pétitionnaire sous réserve du strict respect des prescriptions ci-jointes.

Par conséquent et au vu des éléments développés dans le présent rapport, il est proposé aux membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques d'émettre un avis favorable à la demande du pétitionnaire visant à obtenir l'autorisation d'exploiter des installations concourant au fonctionnement **d'unités de fabrication et conditionnement de poudre de lait**, sur le territoire de la commune de CHALLERANGE, sous réserve du strict respect du projet de prescriptions joint en annexe.

Rédacteur	Validateur et Approbateur
L'inspecteur des installations classées, Signé Patrick CAVAILLES	P/ la Directrice par intérim et par délégation, Le chef du groupe de subdivisions des Ardennes
	Signé Yannick JEANNIN

Annexe au rapport SA2-PC-N° 08/0366

Tableau récapitulatif des périmètres des zones des effets létaux (ZEL), par surpression à 140 mbar, et des zones des effets irréversibles (ZEI) par surpression à 50 mbar, générés par la réalisation des phénomènes dangereux identifiés dans l'étude de dangers dont la probabilité d'occurrence est de classe D

N° de plan	Installation	Phénomène dangereux	ZEL (en m)	ZEI (en m)
1	Tour de séchage	explosion	17,8	44,6